



## Arrêt

**n° 92 848 du 3 décembre 2012**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIER loco Me M. ROBERT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissante de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'ethnie mukongo, et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 14 septembre 2010, accompagnée de votre fils mineur, [K.J.], vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 1997, lors de l'entrée de Kabila père au pouvoir, vous auriez été touchée par les pillages généralisés. Vous auriez fui vers la Côte d'Ivoire, où vous seriez restée jusqu'en 2001. En 2002, vous auriez donné naissance à votre fils. Vous auriez perdu contact avec le père de l'enfant, un homme*

prénommé [B.]. La même année, vous auriez rencontré Monsieur [F.K.K.] (ci-après [F.], votre mari, ou le Colonel), qui serait devenu votre mari, suite à sa rencontre de votre famille et à sa remise de dot.

Votre mari aurait travaillé comme magistrat à l'auditorat militaire, sous la supervision de [T.M.] (ci-après Toussaint), directeur de cabinet à l'auditorat militaire. [F.] n'aurait pas vécu en permanence à votre domicile : il aurait fait des allers et venues, souvent deux ou trois jours d'affilées, principalement pour passer la nuit avec vous. Le reste du temps, il aurait été en mission. [F.] vous aurait également laissé savoir qu'il avait eu une femme avant vous, répondant au prénom de [C.], et qu'il fréquentait encore une certaine [J.], qui aurait été sa troisième femme. Il ne vous aurait généralement pas parlé de son travail, mais il vous aurait néanmoins expliqué l'une de ses tâches, soit son investigation sur une affaire de délogement de militaires. Ces militaires auraient refusé de quitter leurs maisons, parce qu'ils n'avaient pas reçu les indemnités du gouvernement leur permettant de déménager. A cette occasion, votre mari aurait découvert des détournements de fonds dans la hiérarchie des FARDC. Fidèle aurait commencé à recevoir des menaces des personnes soupçonnées de détournement.

En juin 2007, alors que vous n'aviez plus vu votre mari depuis quelques jours, vous auriez reçu un appel téléphonique de [T.], qui vous aurait demandé si [F.] allait bien, parce qu'il ne l'avait plus vu, après l'avoir vu inquiété par des menaces quelques jours plus tôt. Le 14 juillet 2007, vous auriez lu dans la presse que votre mari était porté disparu. Vous vous seriez alors renseignée auprès de l'organisation la « Voix des sans voix » (ci-après VSV) pour lancer une recherche de votre mari disparu. La recherche n'aurait pas abouti avec la VSV vu les problèmes de cette organisation suite à l'assassinat de son président, Monsieur [C.]. [T.] vous aurait conseillée de vous protéger, à votre domicile du quartier Bon Marché à Kinshasa, avec des gardiens recrutés parmi les forces de l'ordre, en plus de votre sentinelle habituelle, ce que vous auriez fait. Vous vous seriez néanmoins aperçue que des policiers venaient poser des questions à vos gardes sur votre mari, de manière régulière, la nuit.

A partir de janvier 2009, vous auriez pris davantage de précautions et auriez régulièrement logé ailleurs, en changeant relativement souvent, soit chez des membres de votre famille. Vous auriez néanmoins continué à exercer vos activités de couture et de traicteur depuis votre domicile à Bon Marché, et y auriez continué à payer des gardes militaires pour votre sécurité.

Le 14 août 2010, tandis que vous ne vous étiez plus rendue à votre domicile depuis 2 jours, votre sentinelle serait venue vous avertir que la veille, soit la nuit du 13 août, des gens en tenue militaire avaient pillé votre domicile. A cette nouvelle, vous auriez renvoyé votre sentinelle chercher de l'argent, des documents et des effets personnels chez vous. Vous auriez ensuite contacté [T], qui aurait contacté un passeur dans le but de vous faire quitter le pays le plus rapidement possible.

Le 12 septembre 2010, avec votre fils, vous seriez montés à bord d'un avion en direction de Bruxelles, accompagnés d'un passeur, depuis l'aéroport de N'Djili. Vous auriez voyagé avec un passeport d'emprunt et seriez arrivés à destination le lendemain.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre carte d'électeur ; votre attestation de perte des pièces d'identité, émise à Kinshasa le 5/05/2002 ; votre attestation de naissance, émise à Kinshasa le 7/01/2000 ; votre certificat de bonnes conduites, vie et moeurs et de civisme, émis à Kinshasa le 7/01/2000 ; votre extrait du casier judiciaire, émis par le parquet général de la RDC, le 18/01/2000 ; votre carte de stagiaire en hôtellerie et restauration, émise le 6/05/2010 à Kinshasa ; votre patente commerciale pour votre atelier de couture, émise à Kinshasa le 31/12/2008 ; votre attestation d'études secondaires incomplètes, émis le 23/07/97 à Kinshasa ; trois certificats de formation informatique, émis à Kinshasa en 1998 ; votre attestation provisoire de stage en gestion d'hôtels et restaurants, émis le 9/09/2010 à Kinshasa, pour un stage suivi par vous entre le 9 novembre 2009 et le 27 août 2010, votre diplôme professionnel de coupe et couture, émis le 25 juillet 2009 à Kinshasa ; une lettre d'acceptation à un stage, émise par l'hôtel Memling, et datée du 21 juin 2010; la copie d'une note de l'INPP reprenant votre nom parmi les stagiaires retenus à l'hôtel Memling, émis à Kinshasa le 10/06/2010 ; une copie du procès-verbal du jury de fin de formation en hôtellerie et restauration, reprenant vos résultats et attestant votre réussite ; une attestation de fin de stage délivrée par l'hôtel Memling, le 23/08/2010 à Kinshasa ; une copie de votre curriculum vitae, non signé ni daté ; une copie de l'article « dernières infos » daté du 22/08/2007, du site internet <http://www.congoforum.be>, à propos de la disparition du Colonel [F.K.] et des informations connues par l'organisation VSV ; la copie d'un article extrait du journal « L'œil du patriote » daté du 31 août 2010, « Un agent de l'ANR infiltré à Brazzaville démasqué et en fuite ».

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous fondez votre crainte de retour en RDC principalement sur votre mariage (coutumier) avec le Colonel [F.K.]. Dans l'exercice de ses activités professionnelles en tant que magistrat à l'auditorat militaire des FARDC, ce dernier aurait découvert des détournements de fonds dont les auteurs seraient issus de la hiérarchie militaire. Le Colonel aurait disparu depuis juin 2007. Vous-même pensez risquer d'être arrêtée et/ou tuée. Votre domicile à Bon Marché aurait été pillé en août 2010 par des militaires. Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le CGRA du risque de persécution que vous alléguiez. En effet, aucun élément ne laisse à penser que vous risqueriez d'encourir la mort ou toute autre persécution en cas de retour en RDC.*

*D'emblée, relevons que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA que vous étiez effectivement l'une des épouses du Colonel [F.K.]. En effet, même s'il ne peut être valablement exclu que vous l'ayez effectivement rencontré, lorsque vous avez été interrogée à son sujet, vous n'avez pu fournir que quelques informations très succinctes, qui n'ont pas vocation à établir que vous étiez réellement l'une de ses femmes. Ainsi, questionnée au sujet de ses horaires de travail notamment, vous avez été totalement incapable de fournir une réponse. Vous ne l'auriez jamais vu porter son uniforme non plus. Vous pouvez affirmer qu'il est de l'ethnie mumbala du Bandundu, mais vous n'auriez jamais rencontré sa famille. Vous n'auriez pas non plus rencontré qui que ce soit dans son réseau de connaissances, à part le Colonel [T.M.] (CGRA notes d'audition pp. 12-13). Vous nommez [C.] et [J.] comme ses autres femmes, mais ne pouvez fournir leurs noms complets (CGRA notes d'audition p. 13). Vous justifiez vos lacunes au sujet du Colonel par le fait que souvent il arrivait chez vous la nuit, et qu'il ne vous parlait pas de ce qu'il faisait la journée (CGRA notes d'audition p. 12). Cette justification n'est cependant pas suffisante, dans la mesure où vous déclarez avoir été en ménage avec cet homme de 2002 à 2007, soit pendant environ 5 ans. Votre méconnaissance remet sérieusement en doute l'effectivité de votre union avec le Colonel [K.]. Vu que votre récit d'asile est essentiellement basé sur cette union, la crédibilité générale de vos déclarations en ressort fortement diminuée.*

*Même en considérant votre lien avec le Colonel [F.K.] comme établi, quod non en l'espèce, le CGRA ne voit pas pour quel motif des cadres des forces de l'ordre congolaises, ou plus généralement les autorités congolaises, chercheraient à vous persécuter, alors que vous avez fait état d'une absence d'engagement et d'implication politique. Rien dans vos déclarations ne permet non plus de déduire en votre chef une quelconque forme d'opposition au pouvoir en place, ou aux personnes qui le composent. Vous n'avez pas non plus fait allusion à la moindre information sensible que vous auriez possédée et qui ne soit pas de notoriété publique, notamment en ce qui concerne les découvertes de « votre mari » (CGRA notes d'audition p. 7). Vous admettez d'ailleurs que vous ne déteniez chez vous rien qui concerne le Colonel [K.] (CGRA notes d'audition pp. 16-17).*

*En ce qui concerne le pillage dont vous auriez été victime en août 2010, rien ne permet de relier cet événement aux problèmes du Colonel [K.]. Premièrement, vos déclarations sont tout particulièrement confuses au sujet de l'identité des personnes qui vous auraient cambriolée. Vous citez une série de moments où des policiers seraient venus interroger vos gardes militaires, puis vous expliquez que d'autres militaires seraient venus s'ajouter à vos gardes, sans pouvoir clairement dissocier ces faits ou les relier entre eux (CGRA notes d'audition pp. 11-12, 14, 16). Deuxièmement, au vu des imprécisions déjà relevées et de vos déclarations, ce pillage aurait tout à fait pu avoir eu lieu parce que vous ne logiez qu'irrégulièrement chez vous et que vous aviez des objets de valeur (CGRA notes d'audition pp. 15-16). Aussi, il apparaît que seul un écran plat et des machines de votre atelier de couture auraient été emmenées (CGRA notes d'audition p. 16). Troisièmement, vous n'avez fait état d'aucun problème concret entre la disparition du Colonel, en 2007, et le pillage de 2010, si ce n'est les discussions entre vos gardes et des policiers.*

*Dans ce contexte, les faits invoqués ne sont pas qualifiables de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'atteinte grave au sens des textes régissant la protection subsidiaire. L'unique fait que vous auriez subi, à savoir le cambriolage de votre domicile, n'est pas de nature suffisamment grave pour constituer une persécution ou une atteinte grave.*

*Les documents que vous produisez ne permettent pas non plus de rétablir un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Votre carte d'électeur, votre attestation de perte de pièce, votre attestation de naissance permettent de confirmer votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Ni votre certificat de bonne vie et moeurs, ni votre extrait de casier judiciaire, ni vos diplômes, certificats et preuves de stage, ni votre CV ne contiennent d'information pertinente concernant votre récit d'asile. L'article du journal « L'Oeil du Patriote » donne tout au plus un exemple de fait d'actualité produit au moment de vos problèmes. L'article sur la disparition du Colonel [K.] confirme vos déclarations à ce sujet, mais comme mentionné dans la présente décision, vous n'avez pas ajouté à ces informations d'élément de vécu d'une union avec lui, et rien ne permet d'établir un lien avec vous. Aucune pièce que vous produisez ne peut donc justifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante produit un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui développé dans les décisions attaquées.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 CEDH ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Elle joint à la requête, outre la décision attaquée et la désignation du bureau d'aide juridique, la copie d'un article de presse daté du 22 août 2007, tiré du site [www.mediacongo.net](http://www.mediacongo.net) et intitulé « *Selon la VSV, un magistrat des Fardc porté disparu* ». Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Le Conseil la prend donc en considération.

2.5. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire et, « le cas échéant », que le Conseil ordonne une nouvelle audition.

#### **3. L'examen du recours**

3.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement

3.2. Les arguments des parties portent sur l'établissement des faits. La partie défenderesse relève l'absence de crédibilité du récit du requérant qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle se fonde, à cet égard sur différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué*»). Quant à la partie requérante, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Pour sa part, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur

n'est pas un réfugié. Le Conseil observe par ailleurs que pour qu'une demande d'asile relève du champ d'application de la Convention de Genève, le requérant doit établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. En outre, s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une vraisemblance et une cohérence suffisantes pour emporter la conviction.

3.4.1.1. En l'espèce, les motifs tels que mis en exergue dans la décision attaquée, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces éléments sont établis et pertinents en ce qu'ils portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite de la requérante, telle qu'elle est alléguée. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ces dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par la requérante.

3.4.1.2. Ainsi, s'agissant de la réalité du mariage de la requérante avec le dénommé [F.K.], la partie défenderesse soutient que la requérante n'a pu fournir que quelques informations « très » succinctes, lesquelles n'ont pas vocation à établir qu'elle était l'une des femmes de cette personne. Ce à quoi, la partie requérante avance que la requérante a décrit les « horaires de travail du colonel précisant notamment les heures de début et de fin de travail tout en relevant que celui-ci partait régulièrement pour des missions de plusieurs jours », qu'elle a décrit « les tenants et aboutissants d'une affaire délicate de détournement de fonds », qu'elle a décrit « le costume de son mari, relevant également que son mari revenait toujours en tenue civile, sa chemise étant pliée dans son attaché-case » et justifie le manque de connaissances relatives à la famille de son mari allégué « par le fait que les parents du colonel [K.K.] [sic] étaient particulièrement âgés (...) et que dès lors, ils demeuraient en permanence au village de Bandundu, distant de 300 kilomètres de Kinshasa ». Cependant, bien que la partie requérante reprenne les éléments de l'audition que la requérante a énoncé, force est de constater que les éléments fournis demeurent peu circonstanciés, et ce d'autant plus que la requérante déclare avoir vécu pendant cinq années avec le sieur [K.K.] en sorte qu'il n'est pas permis de considérer que la requérante a bel et bien été mariée, ne fut-ce que coutumièrement avec cet individu. Au surplus, l'explication relative à l'âge des parents du prétendu époux n'est pas démontré et n'explique aucunement les méconnaissances de la requérante compte tenu de la durée du mariage allégué.

Par conséquent à défaut, pour elle d'apporter des éléments précis et circonstanciés permettant d'établir qu'il y a eu une véritable vie commune, compte tenu des particularités de la situation, le mariage, certes coutumier, n'est pas démontré.

3.4.1.3. Partant, le vécu d'une union avec cet personne n'étant pas établie, les faits allégués, et qui seraient en lien avec cette union, ne peuvent être considérés comme ayant été réellement vécus par la requérante. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte au stade actuel de la procédure aucun élément permettant d'établir raisonnablement la réalité des faits, dont notamment le prétendu pillage intervenu en 2010, ni d'élément reliant de manière vraisemblable cet événement, retenu comme important parce qu'il a déclenché sa fuite vers la Belgique, à la situation du sieur [K.K.]. En outre, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément actuel relatif à la situation de cette dernière personne, se bornant à produire un seul article de la Voix des sans voix de 2007, ce qui ne peut à lui seul suffire à établir la réalité des événements qui concerne cet homme et la connexité avec la crainte alléguée de la requérante.

3.4.1.4. En conséquence des éléments précédents, il appert que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a fourni un récit cohérent et crédible, ni a fortiori que les constats de la partie défenderesse sur ces points précis sont erronés.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.6. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'existence d'un risque réel pour la partie

requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, la partie requérante ne faisant pas état de faits distincts et les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale n'étant pas établis.

3.7. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédure, d'indications étayées selon lesquelles une violence aveugle menaçant gravement la vie ou la personne des civils dans le cadre d'un conflit armé sévirait au Congo, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

3.8. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT